FORÊT USAGÈRE DE LA TESTE-DE-BUCH

La fin du droit d'usa

Dans une note interne, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement envisage toutes les éventualités pour la reconstitution de la forêt

David Patsouris

d.patsouris@sudouest.fr

I ne s'agit que d'une note de neuf pages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), pas d'un calendrier ni d'un programme à mettre en place. L'intitulé de ce texte, qui devait rester en interne, est « Note de méthode sur les principes et les étapes pour la reconstitution de la forêt incendiée de La Teste-de-Buch ». Daté du 6 octobre, il remonte en fait au 6 août, dixit la préfecture.

Il liste toutes les hypothèses sur l'avenir de la forêt. Mais il risque de faire beaucoup de bruit parce que tout y est envisagé, y compris la suppression

« Le statut de cette forêt conduit à une absence de gestion sylvicole dans le massif »

des droits d'usage, des baillettes et transactions, ces textes écrits du XV^e jusqu'au XX^e siècle et qui régissent la forêt usagère depuis le XV^e siècle via les syndics des propriétaires et ceux des usagers (les habitants). En forêt usagère, les propriétaires ne le sont que du sol et de la résine des pins, les habitants disposent gratuitement des arbres pour du bois de chauffage ou d'œuvre.

Le document examine la reconstitution physique de la forêt et les moyens juridiques pour la gérer. La note appuie sur l'intervention importante de l'État : « Une stratégie commune soutenue par un investissement puissant de l'État et de ses opérateurs serait nécessaire pour conduire les différentes étapes de la reconstitution de ce massif historique singulier, au regard notamment des bénéfices et des blocages induits par le statut médiéval des baillettes et transactions sur la gestion de la forêt usagère. »

Plusieurs forêts

Il y a plusieurs forêts à La Teste, notamment la forêt domaniale de l'Office national des forêts (ONF), la forêt du Conservatoire du littoral, publique elle aussi, autour de la dune du Pilat, et les 3 800 hectares, privés, de la forêt usagère.

Le diagnostic est en cours pour définir « un programme de nettoyage et de coupes post-incendie ». Il faut engager les coupes au plus tôt pour éviter la prolifération des parasites.

Mais nul besoin de « coupes systématiques de grande ampleur ». La récolte des bois incendiés condamnés sera privilégiée « en maintenant autant que possible tous les îlots forestiers en capacité de survivre et de se régénérer, pin maritime comme feuillus ».

Transaction de 1917

En forêt usagère, les coupes doivent respecter la transaction de 1917 qui en répartit entre les intervenants le produit financier. Mais ici, la Dreal doute: « Le statut de cette forêt conduit à une absence de gestion sylvicole dans le massif. Les syndics généraux des pro-



Une note interne de neuf pages destinée à la préfète examine tous les scénarios possibles pour la reconstitution du massif forestier, détruit par l'incendie de juillet.

LAURENT THEILLET / « SO »

priétaires et des usagers risquent donc de ne pas avoir la capacité d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de nettoyage et de coupes. »

Une phase de « vide sanitaire » de deux ans étant nécessaire, la replantation du massif n'interviendra pas avant l'automne 2024, même si « la régénération naturelle paraît techniquement adaptée après cet incendie ». Voilà qui laisse le temps de réfléchir aux scénarios juridiques. Notamment pour la forêt usagère : « Il est nécessaire de travailler sur les

ge envisagée



modalités juridiques pour faire évoluer le statut de cette forêt usagère et les outils qui permettraient de composer avec ce statut, afin d'améliorer sa gestion à moyen et long terme. »

Plan de gestion

La Dreal recommande « un plan de gestion forestier concerté à l'échelle du massif ». Mais « son élaboration et sa mise en œuvre semblent complexes dans la situation foncière actuelle, face aux blocages induits par le droit d'usage mais aussi à cause de biens vacants et sans maître et de biens non délimités. » Il y a 153 propriétaires et 500 hectares de biens non déterminés.

La puissance publique pourrait devenir propriétaire de la forêt, avec des acquisitions par le Conservatoire du littoral, à l'amiable ou par expropriation, par le Département pour en faire un « espace naturel

« Il est nécessaire de travailler sur les modalités juridiques pour faire évoluer le statut de cette forêt usagère »

sensible » géré par l'ONF, par l'État pour en faire une forêt domaniale, etc. Mais ces démarches sont longues et exposent à des contentieux juridiques.

Deux orientations fortes

Pour la Dreal, « deux orienta-

tions fortes se dessinent : étudier la suppression du régime des baillettes et transactions pour n'avoir affaire qu'aux 153 propriétaires et non plus aux syndics des propriétaires et usagers (ce qui est en cours au niveau ministériel, NDLR) ; évaluer ce qui conduit, dès lors que le régime du droit d'usage a évolué, à augmenter la maîtrise foncière publique sur cette forêt de manière progressive ou globale. »

Une phrase laisse songeur : « Toutes ces pistes impliquent un délai de mise en œuvre, mais le plus incertain serait sans doute l'option consistant à maintenir le statut de la forêt usagère en espérant l'améliorer. » Pas de doute, cette note devrait alimenter les débats, les conversations. Et les conflits